Modifications du Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

En date du 11 mai 2016, l'Assemblée Primaire d'Hérémence a adopté un règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement, en vertu des dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et de son ordonnance d'application du 10 juin 2014. Ce dernier a été homologué par l'Etat du Valais en date du 17 août 2016.

Après deux années d'application, le conseil communal a décidé de réétudier certains articles du règlement afin d'optimiser la méthode de calcul des taxes. Ce dernier a également été à l'écoute des remarques des propriétaires de résidences secondaires. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée Primaire en date du 13 juin 2019 et a été homologué par l'Etat du Valais en date du 18 décembre 2019. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les modifications portent sur trois axes, et impactent autant les taxes de séjour que les taxes d'hébergement, à savoir :

1. Mode de perception des taxes

Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions, chambres d'hôtes et autres), les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes) et les campings, les taxes sont dorénavant perçues par nuitée effective.

Pour les autres logements de vacances (appartements, studios, chalets), la méthode de perception reste la même, à savoir sous forme d'un forfait annuel qui englobe toutes les nuitées, y compris les locations.

2. Montant des taxes

Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée, selon le tableau ci-dessous :

	Montant de l'ancienne taxe de séjour	Montant de la nouvelle taxe de séjour
Pour les hébergements structurés (hôtels, auberges, pensions et chambres d'hôtes)	CHF 2.50	CHF 3.00
Pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets)	CHF 2.50	CHF 3.00
Pour campings et les hébergements collectifs (logements de groupes, cabanes)	CHF 1.50	CHF 2.00

Pour la taxe d'hébergement, il n'y a pas de changement de tarif (actuellement CHF 1.00 pour les hébergements structurés et les logements de vacances et CHF 0.50 pour les campings et hébergements collectifs).

Le nouveau règlement prévoit également que pour les logements de vacances (appartements, studios, chalets), situés hors de la zone à bâtir de la commune d'Hérémence, le prix de la taxe de séjour et d'hébergement est réduit de moitié, étant donné que l'accessibilité au logement en période hivernale peut y être restreinte.

3. Taxe forfaitaire annuelle (pour les logements de vacances)

Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur. Il a été décidé de simplifier le calcul des taxes en se basant sur le nombre de pièces du logement et plus sur les m2 habitables.

La méthode de calcul est la suivante : montant de la taxe de séjour, multiplié par le taux d'occupation moyen de 50 nuitées par année pour la taxe de séjour et 30 nuitées par année pour la taxe d'hébergement, multiplié par le coefficient mentionné ci-dessous :

Pour les logements de 1 à 2 pièces : Coefficient 2
Pour les logements de 3 pièces : Coefficient 3
Pour les logements de 4 ou 5 pièces : Coefficient 4
Pour les logements de 6 pièces et plus : Coefficient 5

Exemples:

Un logement de 5 pièces dans la zone à bâtir :

Taxe de séjour : CHF $3.00 \times 50 \times 4 = CHF 600.00$ Taxe d'hébergement : CHF $1.00 \times 30 \times 4 = CHF 120.00$

Un logement de 3 pièces hors de la zone à bâtir :

Taxe de séjour : $(CHF 3.00 \times 50 \times 3) / 2 = CHF 225.00$ Taxe d'hébergement : $(CHF 1.00 \times 30 \times 3) / 2 = CHF 45.00$

Un hôtel dans la zone à bâtir :

Selon le nombre de nuitées effectives, multiplié par CHF 3.00.

Vous trouverez, sur le site internet de la commune <u>www.heremence.ch/commune/reglements-89.html</u>, le nouveau règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement.

L'administration communale d'Hérémence reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ADMINISTRATION COMMUNALE D'HEREMENCE

P.S.

You will find a translation of this letter on our website Eine Übersetzung des vorliegenden Schreibens finden Sie auf unserer Website